



Assemblée générale

Distr. limitée
17 octobre 2007
Français
Original : anglais

Soixante-deuxième session
Troisième Commission
Point 63 de l'ordre du jour
Promotion de la femme

États-Unis d'Amérique, Micronésie (États fédérés de), Palaos,
République démocratique du Congo et Timor-Leste :
projet de résolution

Élimination de l'utilisation du viol et d'autres formes de violence sexuelle comme moyen d'atteindre des objectifs politiques ou militaires

L'Assemblée générale,

Réaffirmant que tous les États sont tenus de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, conformément à la Charte des Nations Unies, et guidée par les buts et principes de la Charte et les obligations imposées par les instruments relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant également les obligations des États parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹, à la Convention relative aux droits de l'enfant² et à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale³, ainsi que les buts, objectifs et engagements contenus dans la Déclaration et le Programme d'action de Beijing⁴, et ceux figurant dans le document issu de sa vingt-troisième session extraordinaire, intitulé « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle »⁵ en ce qui concerne la violence sexuelle et les femmes dans les conflits armés,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la violence contre les femmes et les enfants et toutes les résolutions sur la question, y compris la résolution 1325 (2000)

¹ Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 1249, n° 30378.

² Ibid., vol. 1577, n° 27531.

³ Ibid., vol. 660, n° 9464.

⁴ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

⁵ Résolution S-23/2, annexe, et résolution S-23/3, annexe.



du Conseil de sécurité, en date du 31 octobre 2000, sur les femmes, la paix et la sécurité, la résolution 1612 (2005), en date du 26 juillet 2005, sur les enfants dans les conflits armés, la résolution 1674 (2006), en date du 28 avril 2006, sur la protection des civils touchés par les conflits armés, la résolution 2005/41 de la Commission des droits de l'homme, en date du 19 avril 2005, sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes⁶ et la résolution 2001/20 de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, en date du 16 août 2001, relative au viol systématique, à l'esclavage sexuel et aux pratiques analogues à l'esclavage⁷,

Rappelant également que le viol et les autres formes de crimes sexistes et crimes de violence sexuelle sont intégrés dans le Statut de la Cour pénale internationale de Rome⁸,

Rappelant en outre que les tribunaux pénaux internationaux spéciaux ont reconnu que le viol constituait un crime de guerre ou un crime contre l'humanité,

Se félicitant de l'initiative « Non au viol : action de l'ONU contre la violence sexuelle dans les pays en conflit »,

Soulignant que la violence contre les femmes constitue une atteinte à la dignité et à l'intégrité de la victime et lui inflige souvent un grave préjudice physique et psychologique, et que toutes les formes de violence contre les femmes violent, compromettent ou invalident l'exercice de tous leurs droits élémentaires et libertés fondamentales, et constituent un obstacle majeur les empêchant de tirer parti de leurs capacités,

Soulignant également que la violence contre les femmes est ancrée dans des rapports de force historiquement inégaux entre hommes et femmes et que la discrimination fondée sur le sexe est contraire à la Convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et aux autres instruments relatifs aux droits de l'homme,

Soulignant par ailleurs que la violence contre les femmes entrave le développement social et économique des communautés et des États, ainsi que la réalisation des objectifs de développement adoptés au niveau international, en particulier les objectifs du Millénaire pour le développement,

Préoccupée par le fait que les civils, en particulier les femmes et les enfants, représentent la vaste majorité des personnes affectées par les conflits armés, notamment en tant que réfugiés et personnes déplacées, et sont de plus en plus ciblées en tant que tels par les combattants et autres éléments armés, et consciente des graves conséquences qui en résultent pour une paix et une réconciliation durables,

Sachant que le viol et les autres formes de violence sexuelle utilisés pour atteindre des objectifs militaires constituent de graves violations du droit international humanitaire,

⁶ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément n° 3* et rectificatif (E/2005/23 et Corr.1), chap. II, sect. A.

⁷ Voir E/CN.4/2002/2-E/CN.4/Sub.2/2001/40, chap. II, sect. A.

⁸ Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 2187, n° 38544.

Rappelant qu'il incombe en premier lieu aux États de respecter et de garantir les droits de l'homme de tous, y compris ceux de leurs propres citoyens, sur leur territoire et comme prévu par les dispositions pertinentes du droit international,

Soulignant que les États sont tenus de promouvoir et de protéger tous les droits élémentaires et libertés fondamentales des femmes et des filles, et d'assurer la protection des victimes, et qu'ils doivent faire preuve de la vigilance voulue afin de prévenir les actes de violence à l'égard des femmes et des filles et d'enquêter à ce sujet, en vue de punir leurs auteurs, et qu'en cas de défaillance, ils violeraient, compromettraient ou invalideraient l'exercice des droits élémentaires et libertés fondamentales des victimes,

Condamnant résolument tous les actes de violence à l'encontre des femmes et des filles, qu'ils soient commis par l'État ou par des acteurs non étatiques, demandant l'élimination de toutes les formes de violence sexiste, qu'elles soient perpétrées ou tolérées par l'État, et soulignant qu'il est indispensable de considérer toutes les formes de violence à l'encontre des femmes et des filles comme des infractions pénales punissables par la loi,

Soulignant que les États ne doivent jamais utiliser ni tolérer le viol ou d'autres formes de violence sexuelle comme moyen d'atteindre leurs objectifs politiques ou militaires,

Reconnaissant que le viol et toute autre forme de violence sexuelle utilisés ou tolérés par un État sont illégaux en toutes circonstances, qu'ils soient ou non commis sur le territoire de l'État en question, ou dans le cadre d'un conflit armé international ou non international, et quel que soit le sexe ou l'âge de la victime,

Constatant que, lorsque le viol et d'autres formes de violence sexuelle sont utilisés comme moyen d'atteindre des objectifs politiques ou militaires, ils sont généralement commis contre des femmes et des filles qui sont associées à des communautés, des groupes ethniques ou d'autres groupes considérés comme opposés au gouvernement ou à toute autre entité dont les forces commettent le crime en question, ou leur fournissant un soutien insuffisant, et qu'ils sont fréquemment perpétrés dans des circonstances, notamment en détention et en prison, calculées afin d'humilier, de dominer, d'inquiéter, de disperser ou de déplacer de force les membres de ces groupes, notamment les victimes et leur famille,

Profondément préoccupée par le fait qu'il est de plus en plus reconnu et attesté que les forces gouvernementales de certains pays et/ou les forces opérant sous le contrôle effectif du gouvernement ou avec son consentement exprès ou tacite ont violé des femmes et des filles en toute impunité à de nombreuses occasions, notamment lorsqu'ils tentaient d'atteindre des objectifs politiques ou militaires,

Profondément préoccupée également par le fait que, lorsque le viol est utilisé comme moyen de réaliser des objectifs gouvernementaux, les auteurs sont rarement soumis à une forme quelconque de sanction et, lorsque c'est le cas, celle-ci est rarement proportionnelle à la gravité du crime,

Déterminée à mettre fin à la pratique consistant à utiliser le viol et d'autres formes de violence sexuelle comme moyen d'atteindre des objectifs politiques ou militaires,

1. *Prie instamment* les États :

a) De prendre des mesures spéciales afin de protéger les femmes et les filles contre la violence sexiste, en particulier le viol et d'autres formes de violence sexuelle;

b) De mettre fin à l'impunité en veillant à ce que les femmes bénéficient d'une protection égale devant la loi et d'un accès égal à la justice et en menant des enquêtes, en poursuivant et en sanctionnant les auteurs de viols et d'autres formes de violence sexuelle, même s'ils sont membres des forces armées du gouvernement ou d'autres forces opérant sous son contrôle effectif ou avec son consentement exprès ou tacite;

c) De permettre aux victimes d'accéder à des services de santé appropriés, notamment des services d'hygiène sexuelle et de santé procréative, d'aide psychologique et de conseils après un traumatisme, ainsi qu'à la réadaptation, à l'intégration sociale et à tous les autres moyens nécessaires;

d) D'élaborer et d'appliquer à tous les niveaux, selon que de besoin, une stratégie globale et intégrée de prévention du viol et de poursuites, notamment lorsque les auteurs sont membres des forces gouvernementales ou de forces soutenues par le gouvernement, ou opèrent sous son contrôle effectif ou avec son consentement exprès ou tacite, et de faire en sorte que cette stratégie comprenne, entre autres, la formation de tous les fonctionnaires et membres du personnel militaire concernés, et en particulier les commandants, les forces de police, le personnel judiciaire, les agents sanitaires, les enseignants, les travailleurs sociaux, ainsi que les dirigeants locaux et les médias, en ce qui concerne tous les aspects appropriés de la prévention du viol et d'autres formes de violence sexuelle et des poursuites, ainsi que de la protection et du soutien aux victimes de cette violence;

e) D'envisager de ratifier la Convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, d'exécuter les obligations qu'elle contient, et de prendre des mesures afin d'honorer pleinement les engagements énoncés dans la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, ainsi que dans le document issu de sa vingt-troisième session extraordinaire;

f) D'accroître dans une large mesure leur appui financier volontaire aux activités liées à la prévention et à l'élimination de toutes les formes de violence à l'encontre des femmes, à l'autonomisation des femmes et à l'égalité des sexes, menées par les institutions spécialisées et les fonds et programmes des Nations Unies, notamment le Fonds d'affectation spéciale de soutien aux actions visant à éliminer la violence à l'égard des femmes;

2. *Demande* aux États et aux organismes des Nations Unies :

a) De suivre les progrès réalisés, dans toutes les régions du monde, dans les efforts déployés pour remédier au problème du viol, notamment par la collecte, l'analyse et la diffusion régulières de données, de faciliter ces efforts, et notamment de tenter de surmonter les difficultés et les problèmes liés à la collecte d'informations sur la pratique;

b) D'intégrer pleinement les besoins des victimes de violence sexuelle dans les programmes d'assistance humanitaire des Nations Unies;

3. *Prie instamment* les États, en coopération avec le secteur privé, les organisations non gouvernementales et d'autres acteurs de la société civile, selon qu'il conviendra :

a) D'organiser des campagnes d'information et de sensibilisation aux niveaux national et local, afin de faire mieux connaître les causes et les conséquences du viol et d'autres formes de violence sexuelle, notamment lorsqu'ils sont utilisés comme moyen d'atteindre des objectifs politiques ou militaires;

b) De créer des centres d'accueil et d'hébergement à l'intention des victimes et de prendre d'autres mesures appropriées afin de promouvoir et de protéger les droits des femmes, et de fournir une protection, un lieu d'hébergement sûr, une assistance médicale, y compris des soins en matière d'hygiène sexuelle et de santé procréative, tous les médicaments nécessaires, y compris antirétroviraux et antibiotiques, des services de conseils aux victimes et à leur famille, des informations détaillées, et des orientations, une assistance judiciaire, ainsi que des services de réadaptation et de réintégration des victimes et de leurs descendants dans la société, en conjonction avec les efforts déployés par l'État, pour protéger et soutenir les victimes, maintenir la confidentialité voulue et protéger leur vie privée et celle de leur famille;

c) D'appuyer les programmes visant à éliminer le viol et les autres formes de violence sexuelle, en particulier l'utilisation de cette violence comme moyen d'atteindre des objectifs politiques ou militaires;

d) D'examiner les conséquences à long terme subies par les victimes de viol et d'autres formes de violence sexuelle, notamment la discrimination juridique et la stigmatisation sociale, de même que les effets sur les enfants nés à la suite de ces violences;

4. *Invite* les organisations non gouvernementales et les autres acteurs de la société civile :

a) À faire campagne, aux niveaux local, national, régional et international, contre le viol et les autres formes de violence sexuelle en tant que moyens d'atteindre des objectifs politiques ou militaires, notamment en établissant des réseaux ou en renforçant ceux qui existent déjà, entre les personnes qui peuvent être en mesure de fournir des informations sur l'incident et d'appeler l'attention sur ses conséquences néfastes;

b) À renforcer la coordination et la coopération afin de remédier à ce problème et à continuer de présenter leurs observations et conclusions aux gouvernements;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport, à sa soixante-troisième session, sur tous les pays dans lesquels le viol et d'autres formes de violence sexuelle sont utilisés comme moyen d'atteindre des objectifs politiques ou militaires, sur la nature et l'étendue du problème et sur les mesures prises pour appliquer la présente résolution, en tenant compte des contributions apportées, le cas échéant, par le Haut-Commissaire aux droits de l'homme, le Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, le Rapporteur spécial sur la violence à l'encontre des femmes, le Coordonnateur des secours d'urgence, les Représentants spéciaux du Secrétaire général dans les situations de conflit et d'après conflit et tous les autres organismes, fonds et programmes des Nations Unies compétents, y compris les procédures et mécanismes spéciaux pertinents.